

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 116-17

Le 7 août 2017

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. CONCERNANT LE PASSAGE AU RÈGLEMENT À T+2

Le Comité des règles et politiques (le « **Comité** ») de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux règles de la Bourse afin de procéder au passage au cycle de règlement T+2 (soit deux jours après la date de l'opération), un changement qui sera adopté par l'ensemble du secteur des valeurs mobilières canadien et qui doit entrer en vigueur le 5 septembre 2017 au Canada.

Ces modifications, que vous trouverez ci-jointes, ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01) et entreront en vigueur le 5 septembre 2017. Veuillez noter que ces articles seront également disponibles sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le soussigné, au 514- 787- 6578 ou à martinjannelle@tmx.com.

Martin Jannelle
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.

RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[...]

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS
DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE CINQ ANS

15620 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est 100 000\$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15621 Cycle d'échéance
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15622 Unité de négociation
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000\$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15623 Devise
(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement d'un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se font en dollars canadiens.

15624 Cotation des prix
(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

15625 Unité minimale de fluctuation des prix
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix est de 0,01 par 100\$ de valeur nominale.

15626 Limite quotidienne de variation des cours
(18.01.16)

Il n'y a pas de limite quotidienne de variation des cours.

15627 Limite de positions pour les contrats à terme sur les obligations
(18.01.16, 04.02.16)

Pour les mois d'échéance combinés

- a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est égal à la moitié de la somme de :
 - i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
 - ii) le plus élevé de :
 - a) 4000 contrats; ou
 - b) 20% de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

Pour le premier mois de livraison

- b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est le nombre de contrats à terme équivalant à 5% du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15628 Seuil de déclaration des positions

(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15629 Type de contrat

(18.01.16)

Le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se fait par livraison physique. Le règlement sera effectué selon les procédures prévues aux articles 15632 à 15637 de la Règle Quinze ou par la Corporation de compensation.

15630 Dernier jour de négociation

(18.01.16)

La négociation des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se termine à 13 :00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15631 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15632 Normes de livraison
(18.01.16)

- a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 4 ans 3 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 4 ans et 5 mois et 14 jours sera considéré comme étant 4 ans et 5 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 5 ans (une émission ayant une échéance originale de plus de 5 ans et 9 mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- b) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.

- c) Le montant de règlement à la livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.

- d) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- e) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

15633 Procédure de livraison
(18.01.16)

- a) Les membres doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de livraison de la corporation de compensation, les membres doivent conserver durant le mois de livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du mois de livraison ;
- b) Seul un membre détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;
- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le membre détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au membre détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15634 Soumission des avis de livraison
(18.01.16)

Un participant agréé détenant une position vendeur qui désire initier le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la Corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du ~~deuxième~~ ~~troisième~~ jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le ~~deuxième~~ ~~troisième~~ jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15635 Assignation de l'avis de livraison
(18.01.16)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au membre détenant une position acheteur se fera par la Corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- b) Le membre détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la Corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15636 Jour de livraison
(18.01.16)

La livraison des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans doit s'effectuer le ~~deuxième~~ ~~troisième~~ jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le participant agréé détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de compensation. La livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15637 Défaut d'exécution
(18.01.16)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les présentes règles de livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15638 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements
(18.01.16)

- a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.
- b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :
 - i) désigner comme obligation livrable, toute autre obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle;
 - ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les règles applicables aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des obligations du gouvernement du Canada le dernier jour de négociation.

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA
DE DIX ANS

15640 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est 100 000\$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15641 Cycle d'échéance
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15642 Unité de négociation
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000\$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15643 Devise
(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans se font en dollars canadiens.

15644 Cotation des prix
(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

15645 Unité minimale de fluctuation des prix
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 par 100\$ de valeur nominale.

15646 Limite quotidienne de variation des cours
(18.01.16)

Il n'y a pas de limite quotidienne de variation des cours.

15647 Limite de positions pour les contrats à terme sur les obligations
(18.01.16, 04.02.16)

Pour les mois d'échéance combinés

- a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est égal à la moitié de la somme de :
- i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
 - ii) le plus élevé de :
 - a) 4000 contrats; ou
 - b) 20% de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

Pour le premier mois de livraison

- b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est le nombre de contrats à terme équivalant à 5% du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15648 Seuil de déclaration des positions
(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15649 Type de contrat
(18.01.16)

Le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans se fait par livraison physique. Le règlement sera effectué selon les procédures prévues aux articles 15652 à 15657 de la Règle Quinze ou par la Corporation de compensation.

15650 Dernier jour de négociation
(18.01.16)

La négociation des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans se termine à 13 :00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15651 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15652 Normes de livraison
(18.01.16)

- a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 10 ans et sept mois sera considéré comme étant 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada d'au moins 3,5 milliards de dollars jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable ;
 - iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 10 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- b) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.

- c) Le montant de règlement à la livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.
- d) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.

- e) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

15653 Procédure de livraison

(18.01.16)

- a) Les membres doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de livraison de la corporation de compensation, les membres doivent conserver durant le mois de livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du mois de livraison ;
- b) Seul un membre détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;
- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le membre détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au membre détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15654 Soumission des avis de livraison

(18.01.16)

Un participant agréé détenant une position vendeur qui désire initier le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du ~~deuxième~~ ~~troisième~~ jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le ~~deuxième~~ ~~troisième~~ jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15655 Assignation de l'avis de livraison

(18.01.16)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au membre détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- b) Le membre détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15656 Jour de livraison

(18.01.16)

La livraison des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans doit s'effectuer le ~~deuxième~~ ~~troisième~~ jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le participant agréé détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation de compensation. La livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15657 Défaut d'exécution
(18.01.16)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les présentes règles de livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15658 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements
(18.01.16)

- a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.
- b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :
 - i) désigner comme obligation livrable, toute autre obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle;
 - ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les règles applicables aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des obligations du gouvernement du Canada le dernier jour de négociation.

**CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE
TRENTE ANS**

15660 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est 100 000\$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15661 Cycle d'échéance
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

15662 Unité de négociation
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000\$ de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

15663 Devise
(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans se font en dollars canadiens.

15664 Cotation des prix
(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

15665 Unité minimale de fluctuation des prix
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix est de 0,01 par 100\$ de valeur nominale.

15666 Limite quotidienne de variation des cours
(18.01.16)

Il n'y a pas de limite quotidienne de variation des cours.

15667 Limites de positions pour les contrats à terme sur les obligations
(18.01.16, 04.02.16)

Pour les mois d'échéance combinés

- a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est égal à la moitié de la somme de :
- i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
 - ii) le plus élevé de :
 - a) 4000 contrats; ou
 - b) 20% de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

Pour le premier mois de livraison

- b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est le nombre de contrats à terme équivalant à 5% du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

15668 Seuil de déclaration des positions
(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15669 Type de contrat
(18.01.16)

Le règlement des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans se fait par livraison physique. Le règlement sera effectué selon les procédures prévues aux articles 15672 à 15677 de la Règle Quinze ou par la corporation de compensation.

15670 Dernier jour de négociation
(18.01.16)

La négociation des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans se termine à 13 :00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois d'échéance.

15671 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15672 Normes de livraison
(18.01.16)

a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :

- i) ont un terme à courir d'au moins 25 ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30 ans et sept mois sera considéré comme étant 30½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
- ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
- iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 30 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
- iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
- v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
- vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.

b) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.

c) Le montant de règlement à la livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.

d) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.

- e) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

15673 Procédure de livraison

(18.01.16)

- a) Les membres doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de livraison de la corporation de compensation, les membres doivent conserver durant le mois de livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du mois de livraison ;
- b) Seul un membre détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;
- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le membre détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au membre détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15674 Soumission des avis de livraison

(18.01.16)

Un participant agréé détenant une position vendeur qui désire initier le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du ~~deuxième~~ ~~troisième~~ jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le ~~deuxième~~ ~~troisième~~ jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15675 Assignation de l'avis de livraison

(18.01.16)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au membre détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- b) Le membre détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15676 Jour de livraison

(18.01.16)

La livraison des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans doit s'effectuer le ~~deuxième~~ ~~troisième~~ jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le participant agréé détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation de compensation. La livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15677 Défaut d'exécution
(18.01.16)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les présentes règles de livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15678 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements
(18.01.16)

- a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.
- b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :
 - i) désigner comme obligation livrable, toute autre obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle;
 - ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les règles applicables aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des obligations du gouvernement du Canada le dernier jour de négociation.

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES ET INTERNATIONALES

15801 Valeur sous-jacente (23.11.16)

La valeur sous-jacente pour un contrat à terme sur action canadienne ou internationale est une action individuelle canadienne ou internationale admissible en vertu de l'article 15801.1.

15801.1 Critères d'admissibilité (31.01.01, 23.11.16)

Pour qu'un contrat à terme sur action canadienne ou internationale puisse se transiger à la Bourse, l'action sous-jacente au contrat devra être une action se transigeant sur une bourse reconnue, une option ou un contrat à terme sur cette action devra être inscrit à cette même bourse ou sur toute autre bourse reconnue et cette action devra respecter les critères établis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

15802 Cycle d'échéance (31.01.01, 18.01.16)

Les mois d'échéance pour les contrats à terme sur actions canadiennes et internationales sont les suivants :

Cycle trimestriel : mars, juin, septembre et décembre.

Autre cycle d'échéance sélectionné : janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre.

15803 Heures de négociation (23.11.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

15804 Unité de négociation (31.01.01, 29.04.02, 23.11.16)

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe l'unité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

15805 Devise (31.01.01, 18.01.16, 23.11.16)

La négociation, la compensation et le règlement se font en dollars canadiens pour les contrats à terme sur actions canadiennes.

La négociation, la compensation et le règlement se font en devise étrangère pour les contrats à terme sur actions internationales.

15806 Cotation des prix
(31.01.01, 18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur actions canadiennes sont affichés en cents et dollars canadiens par action.

Les cours acheteurs et les cours vendeurs des contrats à terme sur actions internationales sont affichés en unités de devise étrangère par action.

15807 Unité minimale de fluctuation des prix
(31.01.01, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur actions canadiennes est de 0,01\$ canadien par action.

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur actions internationales, est l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se transige l'action sous-jacente.

15808 Limite des cours/Arrêt de négociation
(31.01.01, 18.01.16, 23.11.16)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une valeur sous-jacente d'un contrat à terme sur action internationale, la Bourse peut prendre certaines mesures relativement au contrat à terme affecté, notamment suspendre ou arrêter la négociation du contrat à terme.

15809 Limites de position
(31.01.01, 29.04.02, 15.05.09, 23.11.16)

La limite nette de positions acheteur ou vendeur pour les contrats à terme sur actions pouvant être détenue ou contrôlée par une personne, conformément aux dispositions de l'article 14157 des Règles de la Bourse, est celle prescrite en vertu de l'article 6651.

15810 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(31.01.01, 29.04.02, 18.01.16, 23.11.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

15811 Livraison ou règlement
(31.01.01)

La livraison des actions canadiennes sera effectuée selon les procédures prévues aux articles 15813 à 15818 des Règles ou par la corporation de compensation.

Le règlement des actions internationales sera fait au comptant par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15821 à 15830.

15812 Dernier jour de négociation
(31.01.01, 18.01.16)

La négociation des contrats à terme sur actions canadiennes se termine à 16 :00 le troisième vendredi du mois d'échéance. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.

La négociation des contrats à terme sur actions internationales se termine la dernière journée de négociation des contrats à terme sur indice boursier correspondant négociés sur une bourse reconnue pour lequel la valeur sous-jacente est une constituante.

15813 Normes de livraison des actions canadiennes
(31.01.01)

Seules peuvent faire l'objet d'une livraison les actions canadiennes directement sous-jacentes au contrat à terme faisant l'objet de la livraison.

15814 Procédure de livraison
(31.01.01)

- a) Les membres doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes ;
- b) Seul un membre détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;
- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le membre détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au membre détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15815 Soumission des avis de livraison
(31.01.01)

Un membre détenant une position vendeur qui désire initier le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière après la fermeture du dernier jour de négociation.

15816 Assignment de l'avis de livraison
(31.01.01)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au membre détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- b) Le membre détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15817 Jour de livraison
(31.01.01)

La livraison des contrats à terme sur actions canadiennes doit s'effectuer selon les conditions prescrites par la Bourse et la corporation de compensation suite à la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

15818 Défaut d'exécution
(31.01.01)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les présentes règles de livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15819 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements
(31.01.01, 22.01.16)

- a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.
- b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'actions canadiennes livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :
 - i) désigner comme action livrable, toute autre action du même émetteur qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle ;
 - ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une action canadienne le dernier jour de négociation.

15820 Révision des modalités d'un contrat
(31.01.01)

Toutes les modalités d'un contrat à terme sur actions sont sujettes à révision conformément aux Règlements et Règles de la Bourse et aux conditions générales de la corporation de compensation. En cas de révision, un avis doit être transmis promptement aux membres.

15821 Procédures de règlement
(31.01.01)

- a) Les contrats à terme sur actions canadiennes sont sujets à règlement après la fermeture de la dernière journée de négociation par la livraison des actions sous-jacentes à la date de règlement finale selon les règles de la corporation de compensation.
- b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, toutes les positions encourues à la clôture de la dernière journée de négociation seront évaluées au marché en utilisant le prix de règlement final à la date de règlement finale et réglées en espèce selon les règles de la corporation.

15822 Date de règlement finale
(31.01.01)

- a) Pour les contrats à terme sur actions canadiennes, la date de règlement finale sera le ~~deuxième~~troisième jour ouvrable après la dernière journée de négociation.
- b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, la date de règlement finale pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

15823 Prix de règlement final
(31.01.01, 23.11.16)

- a) Pour les contrats à terme sur actions canadiennes, le prix de règlement final sera l'unité de négociation du contrat à terme multiplié par le prix de clôture de l'action sous-jacente au contrat à terme inscrit par le Toronto Stock Exchange le dernier jour de négociation.
- b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, le prix de règlement final déterminé à la date de règlement finale sera le prix de l'action sous-jacente tel que déterminé par la bourse reconnue pour calculer le prix de règlement final de l'action correspondante au contrat à terme sur indice pour lequel l'action sous-jacente est une constituante, ou par toute autre méthode déterminée par la Bourse.